

## Arrêt

n° 154 682 du 16 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me B. SCHILDERMANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Depuis environ 2010, vous appartiendrez à un groupe de la jeunesse soutenant le Mouvement national Unifié (MNU)/United National Movement (UNM). En mai 2014, avec votre groupe (vous étiez au nombre de trois ce jour-là) vous auriez rendu visite à un homme âgé de Zestafoni qui ne recevait plus d'aides sociales. Votre groupe aurait été interpellé par des individus du Rêve géorgien/ Georgian Dream. Ils vous auraient demandé de retirer vos t-shirts du MNU et de les piétiner. Ils auraient insulté le voisinage, menacé votre groupe d'être inculpé de consommation de drogue si vous ne rentriez pas chez vous. Vos deux amis auraient été emmenés -pas vous- par les individus du Rêve géorgien, ils auraient été libérés le lendemain, après avoir été battus. Par la suite, votre groupe et vous-même auriez rassemblé des personnes pour aller manifester. Ainsi, le 15 octobre 2014, vous auriez participé à une grande manifestation d'environ un millier de personnes à Tbilissi. Les manifestants auraient été contre l'annexion des territoires géorgiens par la Russie. Au cours de l'après-midi, les forces de l'ordre seraient intervenues et auraient arrêté 20 à 30 organisateurs de cette manifestation. Elle aurait néanmoins pu se poursuivre jusqu'au 17 octobre en soirée. Il n'y aurait plus eu d'incident. Aucun membre de votre groupe n'aurait été arrêté. Vous auriez vous-même participé à la manifestation jusqu'au 17 octobre. Entre le 25 et le 28 octobre 2014, un homme s'est présenté à votre domicile, déclarant travailler pour le gouvernement et recensant la population. Durant cette conversation, il vous aurait dit que si vous ne participiez plus aux manifestations et ne rassembliez pas des gens pour les manifestations, ses supérieurs (ceux qui dirigent le pays) vous payeraient une grosse somme d'argent. Vous auriez refusé. Début novembre 2014, vous auriez reçu une première lettre anonyme suivie de deux autres dans les jours qui auraient suivis. Dans ces lettres, il vous aurait été dit que l'on savait qui vous étiez, que l'on connaissait votre emploi du temps. Il vous aurait été demandé de cesser vos activités sous peine de problèmes pour vous et votre mère. Dans la troisième lettre, il aurait été fait référence à votre père et que vous pourriez connaître le même sort que le sien. Une copie de son acte de décès aurait été déposé dans la troisième lettre. Des inscriptions d'insultes auraient également été faites sur votre domicile. Vous dites que votre père aurait été tué en 1999 parce qu'il aurait refusé dans le cadre de ses activités de comptable de dissimuler une somme d'argent (vous ignorez le montant) comme lui aurait demandé le directeur de la municipalité (vous ignorez son identité). Vous supposez que ce directeur aurait été arrêté et aurait ensuite été libéré, raison pour laquelle il aurait été fait référence à votre père dans cette lettre. Vous auriez pris peur et le 10 novembre 2014, vous auriez quitté votre domicile de Rustavi pour vous installer chez votre tante à Kutaisi. Vous supposez que votre téléphone aurait été mis sur écoute car lorsque vous étiez à Kutaisi, vous auriez aperçu près de chez votre tante un des individus du Rêve géorgien auquel vous aviez eu affaire en mai 2014 à Zestafoni. Vous auriez alors décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 24 novembre 2014. [...] »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, non conformes à la réalité, voire incohérentes, concernant la date et les motifs de la manifestation du 15 octobre 2014 à laquelle elle soutient avoir participé, et concernant les menaces en liaison avec son père décédé en 1999. Elle estime par ailleurs, au vu d'informations figurant au dossier administratif, que le seul fait d'être membre ou sympathisant du MNU ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions dans son pays. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les

motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle ne se souvient pas de toutes les dates exactes de manifestation ; la partie défenderesse n'a pas connaissance de toutes les manifestations ; elle a été mal comprise ; la situation en Géorgie limite son accès à des éléments de preuve) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les carences relevées dans le récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués dans son pays en raison de ses activités en faveur du MNU. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les deux articles relatifs à des manifestations au début du mois d'octobre 2014 (annexe 3 de la requête), n'établissent pas la réalité de la manifestation du 15 octobre 2014 à laquelle la partie requérante soutient très clairement avoir assisté, et encore moins la réalité des menaces alléguées dans ce contexte.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM